



DEUXIÈME ANNÉE.
UN S'ABONNE
à l'Imprimerie.
Deux (2) Francs par AN
Produits par trimestre
et d'avance.

MESSAGER DE TAHITI.

DIMANCHE 24 Avril et Dimanche 1^{er} MAI 1859.

VIC 07
NUMéROS 17 et 18
ANNONCES, 1 Fr. Incluse
caractères 9 points
(petit romain).
Au Comptant.
S'adresser à l'Imprimerie

PARTIE OFFICIELLE.

Papeete, le 1^{er} Mai 1859.

Port de Papeete

1^{er} Trimestre 1859.

État de Commerce

IMPORTATIONS.

Denrées et marchandises importées en France, par navires, Français.

Denrées et Marchandises	Navires Français	166,865 f. 00
Françaises ou Etrangères	Navires du Protectorat	
Importées de l'Etranger par	Navires Etrangers	311,139 . 50
Produits des Iles	Du protectorat	19,485 . 00
	Etrangères au Protectorat	47,792 . 00
	Total des Importations.	515,494 f. 50

EXPORTATIONS.

Denrées ou Marchandises françaises ou étrangères provenant de l'importation

Produits de la colonie et des îles du Protectorat	France	480,931 f. 85
Exportés pour	l'Etranger	42,370 . 00
Produits des îles étrangères provenant d'importation exportés à l'étranger		
	Total des Exportations	523,301 f. 85

MOUVEMENTS DE NAVIGATION.

	Nombre de Navires	Tonnage	NOMBRE	
			d'hommes d'équipage	de passagers
Entrées des bâtiments	3	1923	80	6
	13	715,55	75	47
	25	2093	215	44
	44	3831,55	370	91
Sorties des Bâtiments	4	1597,95	119	6
	13	565,05	64	6
	30	3673,55	241	73
	47	5775,88	424	79

TAXES DE DOUANE

Droits perçus sur les	Liquides	40,923 f. 43
	Marchandises sèches	12,456 . 97
	Droits de navigation	336 . 25
	Total	23446 f. 65

VU: l'Ordonnateur provisoire,
Ch. SUE.

Papeete, le 31 Mars 1859
Le Chef de la Douane
Liau.

Année 1859.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

DIRECTION DE LA DOUANE.

1^{er} Trimestre.

STATISTIQUE indiquant le Nombre de navires entrés et sortis du port de Papeete, la valeur de leurs Chargements d'Importation et d'Exportation et le montant des droits perçus sur ces divers chargements pendant le Premier Trimestre 1859.

Nomenclature des bâtiments et désignation des pavillons	Nombre d'entrées		Nombre de sorties		Nombre de passagers		Valeurs importées en		Valeurs exportées en		Montant des droits perçus par pavillon.	
	Nombre d'entrées		Nombre de sorties		Nombre de passagers		Produits des lots de marchandises fran- ches et des lots de marchandises protégées		Produits des lots de marchandises fran- ches et des lots de marchandises protégées		Sur les débarquements et les échouages	
	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Produits des lots de marchandises fran- ches et des lots de marchandises protégées	Marchandises fran- ches et marchandises protégées	Produits des lots de marchandises fran- ches et des lots de marchandises protégées	Marchandises fran- ches et marchandises protégées	Sur les débarquements et les échouages	Pour les émissaires et les agents de l'administration
Français	44	44	44	44	44	44	1762,00	2181,85	44	44	9,00	44
CABOTAGE	1	1	13	13	3	3	1762,00	2181,85	44	44	9,00	44
BALEINIERS	2	-3	4010	4584,93	77	146	44	44	44	44	44	44
CABOTAGE	10	14	505	300,05	60	49	44	44	44	44	44	44
PROTECTORAT	3	9	310,58	203	15	15	44	44	44	44	44	44
ANGLAIS	1	4	93	93	10	40	4	3	44	44	44	44
AMÉRICAINS	1	1	LONG-COURS	6	4	600	38	38	40	5	44	44
HAMBURGOIS	2	1	BALEINIERS	2	1	400	52	30	44	44	44	44
CHILIENS	1	1	LONG-COURS	44	44	44	44	44	44	44	44	44
HAVAIDIENS	2	1	idem	3	3	353	415	49	10	10	44	44
ILES SOUS LE VENT	14	22	CABOTAGE	44	47	3831,85	5775,98	370	44	94	70	1985,00
							47704,00	47801,50	48700,00	48	10925,13	19195,57
											336,25	2044,635

A Papeete, le 31 Mars 1859.
L'Administrateur, Gouverneur et Directeur de l'Intérieur,
C.S.M.



3
Séance d'ouverture du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies. — Discours du prince.

Du 9 décembre 1858.

Le conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, institué par le décret du 21 novembre 1858, s'est réuni pour la première fois au Palais-Royal le 9 décembre 1858, sous la présidence de S.A.S. le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies:

Après la lecture du décret organique et du décret de nomination des membres du conseil, Son Altesse impériale a pris la parole, en ces termes:

Messieurs,

Le décret impérial qui a institué le conseil supérieur de l'Algérie et des colonies n'établit qu'une manière fort brève quelle sont ses attributions. Je vous les indiquerai ainsi: c'est l'élaboration commune de toutes les questions importantes qui se rattachent à nos possessions d'outre-mer.

Une confiance réciproque est la condition première de cette collaboration; elle doit naître de l'amour commun du bien public et des sentiments de solidarité qu'ils inspirent.

Chacun de vous, messieurs, en regardant autour de soi, peut voir aussi à cette table, au nombre de ses collègues, des hommes dont l'origine politique est différente. L'Empereur a voulu consacrer ainsi des principes les plus élevés de sa politique, et donner un gage du désir qu'il a de voir un jour un même drapeau abriter tous les hommes qui reconnaissent l'expression de la volonté nationale.

Dans un autre ordre d'idées, l'Empereur a voulu présenter dans ce conseil les aptitudes et les tendances qu'a fait naître le mouvement philosophique, économique et social de ces dernières années. Je suis donc heureux que, si nous pouvons sans troubler sur la solution de quelque question, ce ne sera pas faute d'avoir été éclairés sur tous les côtés qu'elle aura pu présenter, même les plus imprévus.

Votre habileté des affaires, messieurs, la part que vous prenez aux intérêts généraux du pays, vous font présenter, avant que je vous en parle, les principales questions sur lesquelles nous aurons à travailler ensemble. Pour l'Algérie, les plus urgentes sont: les chemins de fer, le mode de cession des terres de l'Etat et le cantonnement des Arabes, qui devraient plus justement appeler la substitution de la propriété individuelle à la propriété collective, et de l'unité territoriale à l'unité générale.

Pour les colonies, je compte vous soumettre un programme d'après lequel vous aurez en quelque sorte à établir le bilan colonial de la France, à faire le classement rationnel de nos possessions d'autre mer, à bien préciser le genre d'utilité que chacun d'eux représente, les avantages qu'ils peuvent donner à la métropole, et les sacrifices qu'il leur faut imposer.

Des incidents défis et complexes ont décidé l'Empereur à faire de l'immigration des travailleurs dans nos colonies le sujet d'une enquête spéciale. Quelle que soit la solution que l'intérêt de l'humanité, de la morale et de nos colonies, fasse adopter, l'application des décisions qui seront prises sera pour nous la source de sérieux travaux.

Depuis que l'Empereur m'a fait l'honneur de me confier le département de l'Algérie et des colonies, je lui ai consacré tout mon temps et mes soins: je vous demande tout à l'heure votre confiance, je vous demande maintenant votre travail. Ainsi que vos messieurs, n'est un homme de loisirs que complète que vous me donnerez tout le temps dont chacun peut disposer. Il serait bon que nous puissions réhabiliter dans l'estime publique ce vieux mécanisme administratif que l'on nomme une commission, assez discrédiété par suite de bien des espérances trompées. Nous tâcherons de bien poser les questions, de les débattre, de les résoudre et nous de les entretenir.

Je compte des autorités parmi vous, messieurs, plusieurs de mes amis personnels; j'espère que la haute estime que j'ai pour les autres, et qui m'a engagé à appeler sur eux le choix de l'Empereur, établira les mêmes relations avec tous.

Immédiatement après le discours, Son Altesse impériale a fait connaître la composition de la commission permanente des travaux publics, dont un arrêté ministériel, le également au conseil, détermine les attributions.

En terminant la séance, Son Altesse impériale annonce la réunion très-préhensive de plusieurs commissions chargées de l'étude de questions spéciales, notamment de celles des chemins de fer algériens et du meilleur mode d'allégiuation des terres domaniales.

Arrêté du prince déterminant les attributions de la commission permanente des travaux publics, instituée au sein du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies.

Du 8 décembre 1858.

Au nom de l'Empereur.
Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Vu l'arr. 4. du décret du 21 novembre 1858, portant institution, au sein du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, d'une commission permanente des travaux publics;

Arrêté:

Art. 1^{er}. Seront renvoyés à l'examen de la commission permanente des travaux publics:

1^e Les plans, projets et devis de tous travaux imputables aux budgets déparémentaux ou locaux de l'Algérie et des colonies, et devant s'élever à une somme de plus de cinquante mille francs;

2^e Les projets, plans et devis de tous travaux imputables aux budgets de l'Etat, et devant s'élever à une somme de plus de dix mille francs;

Art. 2. Seront néanmoins, et jusqu'à nouvel ordre, envoyés à l'examen de la commission permanente tous les projets concernant les colonies, qui, en vertu des ordonnances et décrets antérieurs, étaient soumis au comité des travaux de la marine, tel que cestua de fonctionner en ce qui regarde les affaires rattachées au ministère de l'Algérie et des colonies.

Art. 3. La commission étudiera les affaires qui lui seront déferées, au triple point de vue de l'utilité générale, de la dépense et de l'art.

Art. 4. Le président de la commission désignera les rapporteurs chargés de présenter les affaires.

Art. 5. Lorsqu'il s'agira de travaux d'art importants, supérieurs à cent mille francs, le rapport de la commission sera déposé à l'examen du conseil supérieur, réuni en assemblée générale. Il en sera de même pour les travaux d'une valeur inférieure à cent mille francs, lorsque la commission elle-même croira devoir demander cette seconde expertise.

Art. 6. Un des secrétaires du conseil sera attaché, au même titre, à la commission permanente des travaux publics.

Palais-Royal, le 9 décembre 1858.

Signe: Napoléon.

(Jérôme).

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

En créant le ministère dont vous avez daigné me charger, et en le formant de la direction des affaires de l'Algérie et de la direction des colonies, la pensée de Votre Majesté n'a pas été de maintenir la séparation de ces deux services, mais au contraire de les réunir et de leur donner une commune impulsion. En effet, le but de l'instauration d'un ministère de l'Algérie et des colonies serait-il atteint, si, par exemple, l'administration de la justice, de l'instruction publique et des cultes en Algérie, continuaient à être distribuée de celle des mêmes services aux colonies; si, en matière de finances, de travaux publics et de commerce, des services semblables continuaient à être régis par des principes différents?

J'ai dû songer, dès le premier jour, à substituer à cette division territoriale une répartition des services par nature d'attributions; mais il convenait de ne pas gêner, par un changement subit, l'expédition des affaires. Aujourd'hui rien ne s'oppose à cette réorganisation dont la nécessité n'a été confirmée par l'expérience, il convient, d'ailleurs, qu'elle soit accomplie avant l'ouverture du prochain exercice.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à Votre Majesté le décret ci-joint, qui supprime la direction des affaires civiles de l'Algérie et de la direction des colonies, et qui approuve la répartition, par nature d'attributions, des services du ministère de l'Algérie et des colonies.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué cousin,
Le prince chargé du ministère
de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON

(Jérôme).

NAPOLÉON.

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut:

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décreté et décretions ce qui suit:



Art. 1^{er}. La direction des affaires civiles de l'Algérie et la direction des colonies sont supprimées.
Art. 2. Les services composant le ministère de l'Algérie et des colonies seront répartis par nature d'attributions.

Un arrêté ministériel réglera cette répartition.

Art. 3. Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuilleries, le 22 décembre 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Napoléon
(Hermine).

NAPOLÉON.

Par la grâce Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut:

Ve notre décret en date du 22 décembre 1858, portant suppression de la direction des affaires civiles de l'Algérie et de la direction des colonies, et approuvant la réorganisation par nature d'attributions des services du ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1858, rendu en exécution de ce décret et portant répartition des services du ministère de l'Algérie et des colonies;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. Zopfiel [Alphé] est nommé directeur de l'intérieur au ministère de l'Algérie et des colonies.

M. le bureau de Boujou, inspecteur en chef de la marine, conseiller d'Etat, est chargé de la direction des finances au ministère de l'Algérie et des colonies.

M. Franconiere [de Lamotte-Charcots], colonel d'état-major, premier aide de camp de S.A.I. le prince Napoléon, est chargé de la direction des affaires militaires et maritimes au ministère de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuilleries, le 22 décembre 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Napoléon
(Hermine).

Le décret du 22 décembre 1858 a supprimé la direction des affaires civiles de l'Algérie et la direction des colonies, et approuvé la répartition, par nature d'attributions, des services du ministère de l'Algérie et des colonies. Ve vertu de ce décret, le prince chargé du ministère a réglé ainsi qu'il suit, par un arrêté exécutif à partir du 1^{er} janvier 1859, la répartition de ces services:

Cabinet.

Secrétariat général,

Direction de l'intérieur,

Direction des finances,

Direction des affaires militaires et maritimes.

1^{er} CABINET.

1^{er} Bureau.

1^{re} section. — Ouverture des dépêches. — Enregistrement général à l'arrivée. — Répartition de la correspondance entre les différents services du ministère. — Service du départ général.

2^e section. — Secrétariat et archives, du cabinet. — Protocoles. — Services des audiences.

3^e section. — Affaires réservées. — Missions. — Rapports avec les corps savants. — Insertions au Moniteur. — Correspondance télégraphique.

3^e Bureau.

Publications officielles et semi-officielles (en dehors du Moniteur et du Bulletin officiel). — Rapports avec la presse. — Avertissements aux journaux. — Abonnements aux journaux et revues. — Conservation des livres et cartes du cabinet.

3^e Bureau.

Expositions à Paris. — Expertises et recherches. — Communications commerciales et techniques.

2^e SECRETARIAT GÉNÉRAL.

2^e Bureau.

Ampliations, visas et légalisations. — Archives. — Dépot des actes publics coloniaux. — Bulletin officiel. — Personnel et matériel de l'administration centrale. — Personnes. — Préparations des décrets pour les croix et récompenses. — Honneurs et préséances. — Rapports avec le conseil d'Etat.

Ordre intérieur et service du matériel.

Bibliothèque du ministère.

2^e Bureau.

Justice civile et criminelle. — Justice musulmane. — Officier ministériel. — Interprètes judiciaires et asservemtés. — Législation civile et criminelle. — Questions d'état civil. — Naturalisation. — Successions vacantes.

3^e Bureau.

Cultes. — Instruction publique. — Salles d'asile. — Etablissements scientifiques. — Musées. — Beaux-arts.

3^e DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

1^{er} Bureau.

Administration générale. — Administration départementale. — Administration communale. — Administration hospitalière. — Administration des populations arabes. — Service des bureaux arabes départementaux. — Affaires émanant des conseils privés des colonies. — Administration locale des colonies. — Peint-voyer.

2^e Bureau.

Police administrative. — Imprimerie et librairie. — Théâtres. — Poids et mesures. — Service des ports et de la santé. — Services médicaux. — Gardes nationales et milices locales. — Prisons et établissements pénitentiaires. — Mouvement et renouvellement de la population. — Passages et rapatriements. — Dépôts de colons.

3^e Bureau.

Opérations topographiques. — Créations de centres de population. — Domaines. — Squéstré. — Cantonnements. — Aléatoires des terrains domaniaux. — Forts. — Mines. — Concessions. — Recherches géologiques. — Agriculture. — Irrigations.

4^e Bureau.

Ponts et chaussées. — Chemins de fer. — Grande voirie. — Bâtiments civils. — Édifices diocésains. — Monuments historiques. — Phares et feux. — Travaux communaux. — Police et régime des caix. — Travaux hydrauliques. — Ports et rades.

4^e DIRECTION DES FINANCES.

1^{er} Bureau.

Budget général. — Verification des dépenses. — Ordonnancement. — Comptabilité. — Centralisation des budgets locaux et provinciaux des répartitions de crédit et des ordonnances de délégation. — Centralisation des demandes et des ouvertures de crédits. — Situation de caisses du Trésor aux colonies et envoi de fonds. — Situation des comptes des fonds de réserve aux colonies. — Comptes courants avec les receveurs généraux. — Caisses du ministère. — Magasins des approvisionnements au ministère.

2^e Bureau.

Contributions directes et indirectes. — Doapans (perception). — Enregistrement et timbre. — Impôts et produits divers. — Postes. — Service télégraphique.

3^e Bureau.

Commerce. — Régime du travail agricole et industriel. — Immigration. — Tarifs douaniers. — Etablissements de crédit. — Banques. — Régime monétaire. — Caisses d'épargne. — Statistique. — Indemnité coloniale.

5^e DIRECTION DES AFFAIRES MILITAIRES.

ET MARITIMES.

1^{er} Bureau.

Opérations militaires. — Affaires politiques arabes. — Chefs indigènes. — Interprètes militaires. — Bureaux arabes militaires. — Organisation des corps spéciaux dépendant du ministère. — Effectif des troupes de toutes armes.

2^e Bureau.

Personnel de l'armée de terre en Algérie et aux colonies. — Raports des inspecteurs généraux, moins ceux de l'artillerie et du génie. — Propositions de récompenses et d'avancement. — Administration, soldé et revues des corps spéciaux et des troupes à la disposition du service colonial (supplément de soldé colonial). — Magasins militaires et matériels. — Hôpitaux. — Vivres.

3^e Bureau.

Affaires maritimes. — Bâtiments des stations navales locales. — Personnel maritime. — Officiers et fonctionnaires militaires détachés des armées de mer. — Pêche côtière et pêche du corail. — Inspections des stations locales. — Centralisation des transports par navires de l'Etat.

4^e Bureau.

Fortifications de terre et de mer. — Armement des places fortes et des côtes. — Forts et batteries. — Emploi des troupes aux travaux publics. — Inspection générale des troupes du génie et de l'artillerie. — Administration, soldé et revues des troupes et des états-majors de l'artillerie et du génie aux colonies. — Matériel de l'artillerie et du génie, munitions et approvisionnements de guerre.

DÉPÔTS DES FORTIFICATIONS DES COLONIES.

Chaque bureau est chargé de la comptabilité et du personnel des services placés dans ses attributions.



Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie

Yu l'article 38 du décret financier des colonies du 18 septembre 1855;

Yu le budget des recettes et relui des dépenses du service local, pour l'exercice 1859, établi conformément à l'article 1^{er}, de l'arrêté de S.E., le Gouverneur, en date du 27 mars 1859 et arrêté définitivement en conseil dans les séances des 30 et 31 mars 1859;

Yu l'article 7 de l'Ordinance du 28 avril 1843;

Le conseil de Gouvernement entendu;

ARRÈTE:

Art. 1^{er}: Des crédits sont ouverts à l'ordonnateur faisant fonction de directeur de l'hôpital pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1859, jusqu'à concurrence de la somme de six cent trente-neuf millièmes cent quatre-vingt dix francs conformément au budget prévu déclaré exécutif à compter du premier mai mil huit cent cinquante-neuf;

Ces crédits s'appliqueront, savoir:

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE DE 1858.

Modification de l'article 12 de la loi du Code Tahitien sur le mariage.

Le divorce par le cours des Totothis sera définitif, et les deux époux divorcés pourront se remettre chacun de son côté; le mari sans délai fixé; et la femme après dix mois révolus.

Tous les époux divorcés sous le régime de l'ancienne loi et auxquels l'article 12 de la loi ancienne interdit la faculté de se remettre pendant la vie de l'autre conjoint, pourront se remettre. Il doit seulement être constaté que le divorce a eu lieu réellement dans les formes voulues par l'ancienne loi, et que ce n'était pas une simple séparation volontaire, dans le cas d'une séparation semblable, ou se reconnaîtront, ou en plairont le divorce devant les Totothis.

Papeete le 20 Juillet 1858

Le Président de l'Assemblée

Signé: Taririri;

Apposé:

Le Gouverneur des possessions Françaises de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

SAISSET.

Modification de l'article 6 de la loi nouvelle sur les enclos publics.

Article 6.

Les Conseils des Districts surveilleront les enclos à Tahiti et Moorea, ainsi que la fabrication d'huile et les autres travaux désignés plus haut, pour les Tuamotus, ils inspecteront l'emplacement et le genre de culture qu'il est convenable d'y faire, pour qu'on ne choisisse pas d'endroits mauvais et impropre à la production de vivres.

(La clause qui termine l'article et qui donne une indemnité once consratis par propriétaires d'enclos, est annulée.)

Papeete le 26 Juillet 1858,

Signé: Taririri.

Apposé:

Le Gouverneur des possessions Françaises de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

SAISSET.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Le Transport de 11 Marins Impériaux la Prosecole a fait route pour la Nouvelle Calédonie lundi dernier 25, ayant à bord M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Le Commandant Particulier de Tahiti, Commissaire Impérial P. L. en faisant ses adieux à Pairey, régent des Tuamotus, lui a donné les instructions suivantes:

a Pairey régent des Tuamotus.

Saluez à vous,

Voulez ce que j'ai à vous dire :

Dans la hâte où vous avez occupé aux îles hautes, il vous est facile de faire le bien et d'empêcher le mal.

Écoutez patiemment les plaintes de chacun; ne craignez pas d'interroger pour connaître la vérité.

Donnez de la force aux îles; donnez l'exemple vous-même et faites que les îles soient bien gardées.

Le Gouverneur compte sur vous.

Sou Excellence sait que, vous tiendrez les promesses que vous lui avez faites.

La mission française doit être sous votre protection immédiate. Veiller à ce qu'il n'y ait pas être sacrifiée.

Tenez la main à ce que les enfants suivent des écoles d'une manière assidue; car c'est l'instruction qui forme nos peuples.

Aux dépenses du chap. 1^{er}, Personnes 330,981 148

Aux dépenses du chap. 2, Matériel 379,198 52

Total général des dépenses 630,979 148

Art. 2: Les voies et moyens du budget de l'exercice 1859 sont évalués à la somme totale de six cent trente-sept mille cent quatre-vingt deux francs.

Art. 3: Dapuis les fixations établies par le présent arrêté le résultat général du budget de 1859 se présente comme suit:

Savoir:

Les dépenses ordinaires s'élèvent à 639,196 f. 00

Les voies et moyens 379,198 00

Art. 4: L'ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier payeur, et inscrit au Bulletin Officiel de la colonie.

Papeete, le 23 avril 1859.

Le Gouverneur

SAISSET.

APOO RAA IRITI RAA TURE NO 1858

Fahururu raa no le Irava 12 no te pae raa Tore Tahiti no le Taipopo raa.

O te faatas raa i rao hi a rato i te haava raa a te maie Toohiti ia, e riro la etaa raa raa, e ce i taa na taata faa'auhi ra i faaipoipo faa'auhi te tahi i taaa, e te tahi i taaa. Te taaa no ame te haapo ore i te taa no faaipoipo faa'auhi raa, e te valine'ia hepa mai na avee loae ahure.

Te taa'auhi faa'auhi hia i rao e i te ure tahito ra e te faa'auhi faa'auhi te faaipoipo faa'auhi raa e te taha 12, i te raa o te tahi ra, e taa la ia faaipoipo faa'auhi hia. E faa'auhi papo ra ratou na roto i te taa e te faatas mai hia ratou mai te a i te Tore Tahiti ra, e e te faatas nou raa opua nia e rao no. Te faatas nos raa faa'auhi hia e raa faa'auhi faa'auhi ia, e aore raa e afai hia i maa'i te haava raa a te maa'i Toohiti.

Papeete le 20 no Taurai 1858.

Te Pereteni

Papahia'ia, Tahiti,

Te Arii valine no te fenua Taitaite,

Papahia'ia, Ponare.

Fahururu raa no te Irava 6 no te ture no te mona no te maa'i Ama Hau.

Irava 6.

E haipop mai'e hia te maa'i Aua i Tahiti et Teorex, e oia'au hia le raoe raa moe e te maa'i tua 'tua i fastie hia i maa'i nei, ete apoa ras matane'e. E faatu-mai'e teina'au Apoo raa i te hira o te Aua no maa'i e au'i la taa, ia kaa'mai'i haire oia bin me'u vali'e raoe ohia e te rupa ore hia e te maa'. (En fau'ore hia te valine'ia hepa e teine'i truuva tei tetuu i te faatu e te maa'i fata'au ro).

Papeete le 26 no Taurai 1858

Te Pereteni no le Apoo raa.

Papahia'ia, Taririri,

Te Arii valine no te fenua Taitaite,

Papahia'ia, Ponare.

PAE AU PARAU E ERE NO TE HAU.

Te Tomana taa e i Tahiti nei, Mono a te Avahua o te Empera a poro iata ai i Paore, Avahua no te Tua'moku un horo'ia i te taho i te tonarima teine'i maa haapu raa i muri nei:

Na Paore Avahua no te Tumutu.

In oea na oe.

No rolo i te tao iata o fa'e o raoe i maa'ho i te maa'ho fenua Tuamotu; o maa'ohie ia la oe te faatu raa i te maa'ohie i te tao iata o fa'e i te maa'ho.

A faatu'auhi maa'ohie faatu'raa'auhi i te maa'ohie raa a te maa'ohie taa'auhi;

Eihia e taa'auhi i te usiu haire o te maa'ohie te para man;

A haamana papo atuu i te maa'ohie, a faatu'auhi maa'ohie i te maa'ohie e amia'ohie o te maa'ohie a te maa'ohie;

Te tao iata o fa'e i te maa'ohie raa'auhi i te maa'ohie;

Tei raoe no te maa'ohie ras Farnui i te o te maa'ohie raa'auhi;

Tei raoe no te maa'ohie ras Farnui i te o te maa'ohie raa'auhi;



Qu'est-ce que le courant de ce qui se passe dans les îles des îles des îles? les chefs de ces îles doivent vous renseigner complètement de tout ce qui arrive dans les îles.

Dès prochaines, des arrivées et des départs de navires, etc., vous devrez me faire parvenir tous ces renseignements.

Ne perdez pas de vue que toutes les mutations et nominations sont parmi les chefs, soit parmi les juges ou peuvent être proposées à S. M. la Reine Pomare et à celle de S. Exc. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial près les îles de la Société.

Enfin pour les chefs de votre rôle à servir le pays; votre mission est grande; mais votre intelligence n'est pas inférieure à la tâche que vous êtes appelés à remplir.

Je vous prie de distribuer aux Chefs des îles non sollicités par le Gouvernement ces cahiers de papier à lettres pour assurer leur correspondance officielle.

Je regrette de ne pouvoir vous faire porter aux îles.

Mais je ferai tous mes efforts pour vous faciliter les moyens de communiquer avec les îles des îles et avec Tahiti.

Salut à vous.
Le Commissaire Impérial P. I.
E.G. de la RICHERIE.

AVIS.

Depuis qu'il dirige directement les Affaires Indigènes, le Commandant Particulier, Commissaire Impérial P.I. près les îles de la Société a saisi que les upauas expressément défendus par la loi étaient pratiqués, et il a vu que loin de faire le bien parmi la population des îles, cette pratique tendait au contraire à désorganiser complètement certains districts; qu'un grand nombre d'enfants au lieu de suivre les écoles régulièrement comme autrefois les ont abandonnées; que les routes et les enclos ont été aussi negligés.

Pour éliminer toutes ces irrégularités, Sa Majesté la Reine et le Commissaire Impérial P.I. ont l'intention de faire cesser immédiatement toutes les upauas indiscrètes, et de faire exécuter rigoureusement la loi concernant ces upauas.

Les chefs et les habitants doivent comprendre que c'est dans leur intérêt comme dans celui du pays. D'ailleurs la loi qui défend l'upaua permet toute espèce d'amusements, et le Commissaire Impérial P.I. espère que les habitants se tiendront dans l'esprit de la loi quand ils voudront s'amuser.

Cette partie du voyage de S. M. l'Empereur, imprimee en langue Tahitienne, a déjà paru en français dans le N° précédent du Messager.

O te taaa rahi o te fai i te vahi rahi i préfectoré, nenei roa mai ra e rota i te mahora, ua muri māra to ratou pei mai i te man faaeha fiafia hia no Siuete Hétié, i te haere raa mai et aroha fiafia i to rau Hanahana na raa i to ratou ra man haapoupa raa.

I mua'e i te amia raa, o tei hauputapo hia mal hei i te reia te feia mani torou, parau hita et aua i te tabea no Napoleonville, ua mua atoa iao.

Te horou'tu nci au na ce o maha hanore tuatini farane no ta ce nei fara pare; te hinaaro nei au ia rava oiei hia te peira ohia, no te mea te hinaaro nei au i te faanavari i roto i na mataihia et pili i mea nei.

Ei taaa abihia i to Empereur et i te Emperaire vahine haere raa et mataihia te hine ahura raa et i te man ori raa Beretonia, o te man ihi a iia nio te vali rahatea et i roto hoi i te mahora et te sous-préfectoré.

Saint-Brieuc, le 17 Aste 1858.

i te hora 8 et 15 munati et i te ahishi.

I teinepo popou hou te faarau raa'iu i teua oire ra Napoleonville, ua fiafiahu roa i to Raux tau Hanahana i pihai hou i Bava i te hora popu tamari tamarea Beretonia o tei faaahu amae hia i te moa abu mai, o tei horo amae i te Emperaire vahisee ra, na taaa ra Tamati, et pili tau hoou riu o tei faaahu hia i te hora abu Beretonia, et te hoa abu Beretonia taatu no te Tamati Aripi. Ua faasie atura te Emperaire i te potapu ran o taaa amae no tei reisrapua raa, et ua faaite atu hia sia i taaa maaouruu rahi i taaa maa tamari raa.

I te hora hoe alura manu, to Raux tau Hanahana paipa raa nia i te perereo. Ua muri no ha'i te ua i teu matamau maite reva raa'iu a Saint-Claud. Auaa noa'iu a ihi taaa maa hanora ioo raa, te hi'i i mate maaia iia te hoe taaa rahi taata i roto i te man puruou te vahie

E hiopon papu hoi ce è, o ia, paa maita te man tamari i te man haapoupa maa te houlu ore, no te mea hoi o te haapu raa nci i te foma oiaia site fataa nei.

Ite papu o i te man maa i tupa haere i roto i na tofau et misah e faaite mai hot te man Tavana no taauha taafa ra ia o i te man maa 'tua' i tupa haere i roto i taaa man fenua raa.

Te man 'tua'aa taaa, te man lajue raa et te man reva raa et te pabi, et yebabi atu & manu maa... e o oe na hoi, e faaite mai ja ce i'oi i tei reira'eu ra man parau et i'a'i.

Efaha roa'u ia noe no'a, o te man faahure'ee raa et o te man fastore'ee ras hot i rotopu i te man tavana, i rotopu i te man haava, tera ta'e tia raa mori'ra i ania hia mai et ia haamuna hia et te Arii vahine e Pomare et Toma Maiata ic Tavana oo te manu fenua Faraoi i Oceania nei Avauha o te Emperaire i phai ibu i te manu fenua Totaite.

A faaite atu na o i te man tavana no te oe na hoi i te tavina raa i te fenua noi: E ohipa, vahi man & hoi i te man 'tua'aa raa i te manu parau et i te manu hau raa.

To peapea net au te mea more atura i tia i'oi de bahai-hai na o i te manu fenua raa'iu,

Nau'ru la e rava ne roto i to'u atou nei man puai no te fasobie raa i te man ravae et i te ai o, i te parau et te man fenua no taaa tufa ro o Tahiti nei hot.

la orana oe.
Te mono o te Avauha o ie Emperaire.

E.G. de la RICHERIE.

PARAUFIAITA.

Mai taaa ih faafure'ee ras mai i te man parau no te pae au Tahiti ua its aeno i te Tomana te mono o te Avauha o te Emperaire i phai boi i te man fenua Totaite, et ua upauha haere hia te man upauha i faaone hia et te Tore, et ua bia oia et aore et maitai i topu i rotopu i te man taala so teceei mai fenua no te reira, raverahi ra et mataineia i ino roa, et mea rahi te Tamari i haere maitai mai oia et haapu raa i mutuholu ra, tei faaone tase i teisenei, et aore atoa hoi te man puruou et te man uia i haapau hia.

Ei faaone raa i teieni manu peapea te opaa nei Tona Hanahana et Ari vahine e te mono o te Avauha o te Emperaire, et faaone ros i teimori te man upauha iia, ore e te hanma, et te haamuna rabi i te Tore no te upauha.

E firu te man Tavana et te man taala no te fenua nei i te i'oi, et no te ratou iho maitai, et no te maitai aloha hoi et te fenua nei. Te fasia noi rci hoi te Tore no te upauha i te man faanareava raa iia, et te hinaro nei te mono o te Avauha o te Emperaire haapu te man taala no te fenua nei i te Tore et haapu ratou i te faanareava i ratou iho.

haere hia tu ai e taaa tina rahi, ia aroha faahon ato a i te hoe aruba raa hopea i taaa na Ratero Hanahana ra.

A taaa no i te aoi hoi te maitai raa o te man taala haere raa raa, tareer atura te Emperaire i nia i taaa na aratia, mai tei te man mahaia i maa tura, te hoe taaa rahi faeuan puaa horu fenua Beretonia o tei faaone mai i taaa raperero et taa noa 'tura' i te man maaupata no Saint-Brieuc.

Ua faaone hia boi te hoe maa arc de triomphe i nia i te aravia. O na mea rurahu i maa et te fato'e fahit.

Mori'i boi o te Saint-Gaudry, et te oia manu no Morbihan, et tei reira boi te man taxia no na mataineia e pili et faaite haere te potuputu maitai raa, te taaa peau et i haere mai i te poroi aroha amae i to ratou ra Emperaire, et te taaa peau et i haere amae mai et i haapoupa na roto i te horu o te ratou ra farii maitai raa mai.

Tei Loudeac boi te hoe arc de triomphe rahi et te usunua maitai te faaone raa hia et tei papai hia et biennet parau hio raa nenehene maitai:

16,063 taaa maitai.

17,844 te faaone.

Faaone raa horou te Emperaire i te hoe afa hora i raro ae i taaa arc de triomphe raa.

Faaone raa horou tei fiafia i te Pougar, i raro na i te hoe arc de triomphe, o tei faanauia maitai hia hoi i te manu huru raa ator no taaa fenua raa.

Saint-Brieuc, le 17 Aste 1858, i te hora 8 et 18 munuti et i te ahishi.

Ia taaa abu i montourteur, ua potuputu maitai mai te manu feia, mama loova 'tua i pihai hia et te manu rahi tabito no Penhievre, et tei reira boi te faaone raa hia te hoe arc de triomphe ohehehe maitai.

Ua faaistia mairia te taaa i phai ibo i te Emperaire et ua parau maaia et teieni o rero raa rahi i muri nei:



Nous donnons place dans le Messager de ce jour à une note que par ordre de S. Exc. le Gouverneur, M. le chef du service de santé a rédigé pour être mise à la portée de toute personne Européenne ou Indigène se livrant à la culture de la vanille qui vient si merveilleusement à Tahiti et est d'un excellent rapport.

La culture de la vanille est si facile, elle doute des résultats si satisfaisants qu'on ne comprend vraiment pas qu'elle ne soit pas plus répandue. Toutes fois on ne saurait se dissimuler que si cette plante pousse sans soins, elle n'en demande pas moins certaines conditions, certaines précautions sans lesquelles elle pourrait languir long-temps sans résultats.

Ce sont ces détails réclamés par le végétal et ignorés des auteurs de ces îles qu'il est important de porter à leur connaissance pour qu'ils puissent, eux aussi, profiter des bénéfices de l'introduction de ce végétal dans l'Océanie.

La vanille se développe par boutures.

Il suffit qu'une bouture attache sur une souche pour qu'elle soit bonne.

Des trois noyaux; deux sont placés en terre, le troisième est laissé au dehors.

La vanille peut être plantée dans des lieux humides et ombragés.

Il est bon d'entourer les boutures pour que les animaux n'allent pas y toucher.

On a remarqué que le fumant de temps à autre obtient de plus beaux produits.

La vanille peut être plantée au pied des grands arbres sur lesquels elle aime à croître, cependant pour donner plus de force au végétal il vaut mieux, un peu de le laisser grimper sur certains végétaux, lo faire s'étaler sur un terrain horizontal à cinquante centimètres au dessus du sol. De cette hauteur les racines adventives gagnent la terre, s'y fixent et y pullulent de nombreux sions qui sont pour le végétal ses sources puissantes de développement.

La vanille reste dix-huit mois en terrain avant de fleurir.

Les fleurs sont blanches et réunies en grappes.

La disposition particulière des organes sexuels de la vanille réclame l'intervention de mains de l'homme, pour que les fleurs puissent être fécondées.

Il faut absolument lorsque la fleur est ouverte, et ce avant trois heures de l'après-midi, heure où la fleur se referme, mettre en rapport les parties des organes sexuels qui renferment les éléments de la fécondation. Pour cela: avec un morceau de bois gros seulement comme une aiguillette et qu'on aura soin d'arracher, on relève la partie reconduite de la partie sexuelle la plus petite et qu'on a devant soi en regardant la fleur, et on la place délicatement au dessous de la partie rentrante qui se trouve en dessous et en arrière de celle-ci. Dès que les parties sont en contact on les y maintient pendant quelques secondes en appuyant légèrement sur les parties sur lesquelles s'est agi et l'ovaire est fécondé. Il est inutile d'ajouter que sans cette petite opération on ne doit pas espérer de produits (de gousses de vanille) car la fleur alors se fermera et l'ovaire meurt.

Une fois fécondée l'ovaire qui doit être plus tard la gousse se développer; toutefois il lui faut encore douter à quinze mois pour qu'elle puisse acquérir toute sa grosseur et le degré de maturité voulu.

On ne doit pas se hâter de cueillir les gousses de vanille, une trop grande précipitation ferait infailliblement perdre le bénéfice qu'on doit attendre de la culture du végétal. La gousse cueillie trop tôt se moisi, n'a pas d'odeur et se perd. Ce n'est que lorsque le bout de celle-ci brûlent qu'on pourraient se permettre d'y toucher; encore vaudrait-il mieux attendre qu'elle fut tout-à-fait brûlée.

En se colorant la gousse se ride, se flétrit et échappe aux délices qui lui est propre et qui la fait tant rechercher. Récoltée dans ces conditions, la gousse est laissante, légèrement huileuse, peut se conserver longtemps et être livrée au commerce qui l'estime suivant sa grosseur et son arôme et qui la paie jusqu'à trois livres sterling la livre-étre anglaise, quand elle est intacte et bien conservée.

Le chef du service de santé,

Guillasse

4^e. Liste des souscriptions Indigènes pour la Musique:

S. M. la Reine Pomare	25, 00
Taririri, chef de haapape	10. 00
Mausau, chef de Tiarai	10. 00
Tatarui	10. 00
E. de Varenne	10. 00
Tatoofa	20. 00

à reporter 185, 00

Te nenei hia nei na relo i te vea no teinei mahana i hoe pareo no te tauu raa Vanuia papai hia e te totorahi, no roto i te fauau raa e Tona Matai de Tavaua, ia te mea papau, e te mea taua maohi e te mea ravae e rave hia no te tauu ma o teinei Vanuia tupe matai raa, e tebotu rabi raa hei i Tahiti nei.

Te rabi roa nei te maere, no te parare ore raa o te fauau raa o te rang nei e Vanuia, so te mea e chipa rave ohia te reina e te fauau rabi hei. E mea mau ra hoi, e cito e tia o spiriu, tupe matai no teinei raa mai te chipa ore, te valo atoa ihora te telua, mau ravae ria e tia la rabe hia, arene ra, e manou ia te vai noa raa mai te fauau ore.

E mea tia ia hapuu hia tama mau ravae ria e au la rava hia ria, e te rei ore i teas hia e te mao hasta maohi no teinei mai fenna, ia te hei rotou, e ia rona 'Ioa ia ratou te fauau no roto i te fauau raa hia mai o tane raa raa ra i Oceania.

La tauu i te Vanuia ra, ei tapa ia te tauu.

Te tauu nea pono to fauau mau tapo ra e tupe ai.

O tauu na pono e leou ra, e pili eae hamoae i raro i te repo o le toro o le pona ra, e valio tia i rapae.

E te vali cilcarirari e te marumara hei tauu i i te Vanuia.

E mea tia ia arua biate Vanuia, eisba ia tana oia hia 'tu e te-poua. U parau hia e, laudanru ni hia mai te tauu te pira i phai ihia rabi raa 'Iura te hotu.

Le tama mau hia te Vanuia i te tubu o te rava rarahi ra no te mea e, e mea here rabi raha nana te haamau atua naho, i sia e mea matai ra hoi mai, fataarava te raa u i ia pina abare ae condonnera i te leua i niale i te raa u repo, a fatuor baera ai, ia tupe matai, taes 'Iea tura i te raa u i raro i te repo, raa 'Iea 'Iea te rancirai i apu, rabi roa 'Iea te ruperupe e te hotu.

Ja hee ne alura ea e vanuavae e mutu ae i te tauu raa o le Vanuia, e tare hia!

E tare raa uso te tare Vanuia, e pupa rii atua i te hotu moi.

No mea e rabe e rava hotu e fauau hia i toun mai tare raa.

Ia fasipuope man hia te Vali e au i roto i te tare 4 tane e teb valine, ia naha ra i mea 'tu e te rava raa i te tapo raa mahana e hia, no te mea o te hora hia e copi fauau atua sti. Tera hei te ravae no te na reira raa, e ravae i te hotu man ravae iti mea iti tutacaperae te rabi'e fasopoe matai ibo, e a titri mai ai 'te valdi e pi o raro i te vali e fasipuope baera hia raa o te vali e i vae nos mai ia bilo talou i roto i te tare raa, e a omo ati i raro ac i te vali e pi o raro ac i raro atu i muri mai i tama vali i rava hia mai raa, e ia tuia tawa na mea ra, tamaa riu'ru i reira e la morae ria, ca'atu atua is. Aita poea e fua fua ia faade oia, e ia teinei ravae hia i rava hia, etia atua is e hure hia, no te mea moa noukura te tane.

Ua fasipuope ase hia te tare raa, rava atura ia ei reira e rabi atura, iai t2 iae te tare noia i te 15 o te avae e hope maihia si te tupo e te rarahi o te mea hure.

Ehara rota'u e ru hia lo pofai raa o te hoero vanila, iu noa hia ra, manoa rota'ura ia te fauau i manoa hia no roto i te fasopoe raa o teinei ravae . O te hoero i rabi rota'e i te pofai raa raa, rarerave no te tare raa, e ore atura te tane. La erore ria e te hopea raa o te hure, ei reiga e ihi 'i te pofai noa hia atua, o te mea mea raa, e fai ia e la erore pastou te hoero pofai raa. Te hoero ra huina anana e te hinehuian, ia bilo atua, e mea te vaivisa ia valbu noa, e ihi hia i afua hia i roto i te bao raa, e ihi hia i reira raa, o te rarahi raa o te hure, e te rahi raa hia o te hauna te titan hia, enoa rea te i te tahai mai bao mai te hauna pauus moni, no te panuu Beretane hoe i te telaha, no se manu hoero tanaia maihia e te ino ere.

Papahia, Te Taote rahi.

Guillasse.

report 85, 00

Fuhueia v. 30, 00

Ricometon v. 40, 00

T. R. Matai 10, 00

Estate, président du tribunal d'appel 5, 00

Imilia Toobihu 40, 00

Armand Boki, instituteur à Haapape 5, 00

Fraser 5, 00

Tua, fils de Teteofa 5, 00

à reporter 185, 00



	report	155, 00
Messali fils de Aitensus		5, 00
Amou id. id.		4, 00
Tou de Paea		1, 00
Tou de Punaania		4, 00
Tou de Paea		1, 00
Havahia id.		4, 00
Moendo de Pepee		4, 00
Biloti id.		5, 00
Haamoo id.		4, 00
Tane id.		4, 00
Ozare id.		4, 00
Pape, motio à cheval		3, 00
Bereso a Maue à Pepee		2, 00
Pihauis id.		4, 00
Fastore a Teurufau id.		5, 00
Mihu, motio à pied		2, 00
Ariu id. à cheval		1, 00
	a reporter	186, 00

8

BÂTIMENTS SUR RADE

DE GUERRE.

19. Mars. Transport de la Marine Impériale la Provençale Commandée par M. Martin Lieut^e de vaissau.
DE COMMERCE.

17. Mars. Trois-mâts b. Chilien S.A.S. cap. Auger
5. Avril. Côte d'Afrique cap. Lemaire.
5. id. Golette Marguerite cap. Beveridge.
7. id. Brig Golette Julia cap. Paxton.
9. id. Brig Golette Julia cap. Paxton.
10. id. Golette Canada cap. John Saunders.
Mouvements du Port de Pepee, du Vendredi 12 Avril au Vendredi 22 Avril 1859.

ENTRÉES.

16. Avril. Golette anglaise Orey cap. Butt, 3 hommes d'équipage, venant de Auckland, Nouvelle-Zélande en 10 jours.
17. Golette anglaise Stophound cap. Sustenance, 7 hommes d'équipage, 9 passagers, venant de Sydney en 42 jours.

19. trois-franc François cap. Masier, 15 hommes d'équipage, 2 passagers venant de Valparaiso, en 40 jours.
S.A.S.

16. Avril. Golette du Protecteur Augustine cap. Chapman, 3 hommes d'équipage, pour les Tuamotus.

16. Golette de Raïates Mary cap. Holman, 3 hommes d'équipage, 1 passager pour Huahine.

36. Côte de Huahine Malina cap. Mauru, 2 hommes d'équipage, pour Huahine.

19. id. Protecteur Marianne cap. Herd 12 hommes d'équipage pour San Francisco.

20. Golette du Protecteur Asvre cap. Lewis 9 hommes d'équipage, 19 passagers, pour Asvre.

10. Trois-mâts Anglais Virginia, cap. Welles, 26 hommes d'équipage pour Jarvis.

AVIS.

Le 7 mai, à midi précis, il sera procédé, par suite de l'liquidation et par le ministère de M. Maurice Redet, dans le domicile de M. Deschamps, à la vente aux enchères de marchandises.
Les personnes qui ont des comptes à régler avec M. Deschamps sont priées de se présenter dans son domicile le plus vite possible.

PERSONNES EN PARTANCE.

L'Indigène Teiva et son fils pour Huahine.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 15 AU 21 AVRIL 1859.

DATES	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE		Température.			Moyenne de 6 h. 10 h. mat. à 1 h. s.	Tension moyenne de la vapeur.	Humidité relatif en centimes	Quantité de pluie tombée.	Vents dominants pendant le jour.
	Hauteur moyenne.	Oscillation diurne.	à 6 h. mat.	à 1 h. s.	Moyenne.					
V. 15	757, 5	0, 9	23, 5	31, 5	27, 5	27, 3		84,		E.
S. 16	758, 0	4, 0	23, 0	30, 5	28, 0	27, 5		90,		E.
D. 17	758, 2	2, 4	23, 0	32, 0	28, 8	28, 2		82,		N.E.
L. 18	757, 7	4, 1	23, 5	30, 5	27, 9	27, 5		92,		E.
M. 19	756, 9	0, 2	23, 0	31, 0	28, 4	27, 6		93,		N.E.
M. 20	757, 3	2, 1	23, 5	29, 0	27, 2	27, 0		89,		N.E.
J. 21	758, 1	3, 2	23, 5	30, 0	27, 6	27, 3		90,		N.E.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 22 AU 28 AVRIL 1859.

DATE	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE			Moyenne de 6 h. mat. à 1 h. s.	Humidité relatif en centimes	Quantité de pluie tombée.	Vents dominants pendant le jour.
	hauteur & oscillation moyenne.	diurne.	à 6 h. mat.	à 1 h. soir	Moyenne				
V. 22	757, 2	2, 3	23, 0	30, 5	26, 8	26, 3	97,		N.O.
V. 23	758, 0	1, 0	23, 8	29, 5	26, 2	26, 0	99,	0,0135	ON. N.
D. 24	756, 7	0, 7	22, 5	29, 0	26, 5	26, 2	95,	0,0063	O.
L. 25	756, 5	0, 3	23, 0	30, 5	27, 3	26, 8	91,		N.F.
M. 26	757, 6	2, 4	23, 0	31, 0	27, 1	26, 7	89,		E.
M. 27	756, 5	0, 8	22, 0	30, 0	26, 9	26, 5	92,		N.E.
J. 28	757, 0	2, 5	22, 5	30, 5	27, 5	27, 1	91,		N.E.

Le Gérant, C. SENTENAC,
Typographe du Gouvernement, Poapeete.